



Tribunal international chargé de poursuivre  
les personnes présumées responsables de  
violations graves du droit international  
humanitaire commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-60-PT

Date : 19 novembre 2002  
FRANÇAIS

Original : Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

Composée comme suit : M. le Juge Wolfgang Schomburg, Président  
Mme le Juge Florence Ndepele Mwachande Mumba  
M. le Juge Carmel Agius

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 19 novembre 2002

**LE PROCUREUR**

*cf*

**VIDOJE BLAGOJEVIĆ  
DRAGAN OBRENOVIĆ  
DRAGAN JOKIĆ  
MOMIR NIKOLIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
DE VIDOJE BLAGOJEVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter McCloskey

**Le Conseil de la Défense :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Vidoje Blagojević  
MM. David Wilson et Dušan Slijepčević pour Dragan Obrenović  
M. Miodrag Stojanović et Mme Cynthia Sinatra pour Dragan Jokić  
MM. Veselin Londrović et Stefan Kirsch pour Momir Nikolić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

**VU** la Décision de la Chambre d'appel<sup>1</sup> d'annuler deux décisions de la Chambre de première instance refusant d'accorder la mise en liberté provisoire aux accusés Vidoje Blagojević<sup>2</sup> (« l'accusé » ou « la Défense ») et Dragan Obrenović<sup>3</sup> respectivement,

**ATTENDU** que la question a été renvoyée devant la présente Chambre de première instance pour y être réexaminée et que celle-ci « devra tenir compte des garanties fournies par la Republika Srpska pour déterminer si l'accusé se représentera s'il est élargi »<sup>4</sup>,

**ATTENDU** que l'Ordonnance du 8 octobre 2002 fixe le calendrier de dépôt des conclusions écrites de la Défense et de l'Accusation sur la question de la mise en liberté provisoire,

**VU** les documents déposés par la Défense concernant cette question, notamment sa requête aux fins de la tenue d'une audience<sup>5</sup>, que la Chambre de première instance a rejetée<sup>6</sup>,

**VU** la Réponse consolidée déposée le 12 novembre 2002 par l'Accusation en application de l'Ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance le

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et consorts*, affaire n° IT-02-60-AR65 et IT-02-60-AR65.2, « Décision relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et Dragan Obrenović », 3 octobre 2002 (la « Décision de la Chambre d'appel »).

<sup>2</sup> « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Blagojević », 22 juillet 2002 (la « Décision de la Chambre de première instance »).

<sup>3</sup> « Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé Obrenović », 22 juillet 2002.

<sup>4</sup> Décision de la Chambre d'appel, par. 8.

<sup>5</sup> Requête de l'accusé Blagojević aux fins de la tenue d'une audience en urgence en vue de présenter des éléments de preuve suite à la Décision de la Chambre d'appel relative à la mise en liberté provisoire renvoyant la question devant la Chambre de première instance pour y être réexaminée et aux fins de résoudre les questions très litigieuses concernant des faits nouveaux avancés par l'Accusation dans sa Réponse à la Chambre d'appel, 8 octobre 2002 ; Annexe à : Requête de l'accusé Blagojević aux fins de la tenue d'une audience en urgence en vue de présenter des éléments de preuve suite à la Décision de la Chambre d'appel relative à la mise en liberté provisoire renvoyant la question devant la Chambre de première instance pour y être réexaminée et aux fins de résoudre les questions très litigieuses concernant des faits nouveaux avancés par l'Accusation dans sa Réponse à la Chambre d'appel, 10 octobre 2002 ; Requête de l'accusé Blagojević aux fins de réexamen de l'Ordonnance portant calendrier de la Chambre de première instance concernant des conclusions écrites et une requête incontestée aux fins de la tenue d'une audience en urgence, 10 octobre 2002 ; Conclusions écrites de l'accusé Blagojević déposées en application de l'Ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance le 8 octobre 2002 concernant la Décision de la Chambre d'appel.

<sup>6</sup> « Décision relative à la requête de l'accusé Blagojević aux fins de réexamen et de tenue d'une audience en urgence », 11 octobre 2002.

8 octobre 2002 relative à la mise en liberté provisoire de Vidoje Blagojević et Dragan Obrenović, accompagnée d'annexes (la « Réponse de l'Accusation »),

**ATTENDU** que la Réponse de l'Accusation attire l'attention sur les événements qui se sont déroulés récemment en Republika Srpska,

**VU** la Notification par la Défense du manquement de l'Accusation à son obligation de répondre comme il convient à l'Ordonnance portant calendrier rendue par la Chambre de première instance le 8 octobre 2002 et la Requête aux fins d'une audience pour : A) contraindre l'Accusation à présenter des éléments de preuve crédibles corroborant ses allégations selon lesquelles les coordonnées de l'accusé devaient être communiquées ou, à défaut, à admettre qu'elle a dénaturé les faits devant la Chambre de première instance et la Chambre d'appel afin de priver l'accusé de la possibilité d'obtenir, en toute équité, la mise en liberté provisoire, et B) permettre à l'accusé de compléter le dossier en ce qui concerne les nouvelles allégations de l'Accusation selon lesquelles les garanties offertes par le Gouvernement de la Republika Srpska ne sont pas fiables (la « Notification de la Défense »), déposée le 18 novembre 2002,

**ATTENDU** que la Décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire était indépendante des garanties fournies par les autorités<sup>7</sup>,

**ATTENDU** aussi que la Décision de la Chambre de première instance de rejeter la demande de mise en liberté provisoire était *de facto* fondée uniquement sur le fait qu'elle n'était « pas convaincue que, s'il [était] mis en liberté, Blagojević comparaitra[it] à son procès »<sup>8</sup>,

**ATTENDU** par conséquent que les conclusions de l'Accusation et la Notification de la Défense ne peuvent être considérées comme pertinentes pour notre décision,

**ATTENDU** que la Défense n'a présenté aucun fait vraiment nouveau justifiant un réexamen, par la présente Chambre, de la Décision de la Chambre de première instance,

**ATTENDU** que l'Accusation continue, dans sa Réponse, de s'opposer à la mise en liberté provisoire de l'accusé,

**ATTENDU** que l'ouverture du procès en l'espèce est prévue en mai 2003,

<sup>7</sup> Décision de la Chambre de première instance, par. 52.

<sup>8</sup> Décision de la Chambre de première instance, par. 54. Voir aussi *Ibid.*, par. 53.

**REPRENANT** les paragraphes 30 à 33 et 53 à 59 de la Décision de la Chambre de première instance attaquée,

**ATTENDU** que la Chambre de première instance n'est toujours pas convaincue que s'il est libéré, l'accusé comparaitra au procès,

**EN APPLICATION** de l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve,

**REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre  
de première instance  
/signé/  
Wolfgang Schomburg

Le 19 novembre 2002  
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]